
Affaire N° RG 22/00018 - N° Portalis DBVI-V-B7G-ORXB**RECOURS AJ**

Décision du 13 Décembre 2019, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 19/028578)

Décision du 11 Mai 2021, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 21/010320)

Décision du 09 Septembre 2021, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 21/015664)

ANDRE LABORIE

REQUERANT

ORDONNANCE N° 22/089**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE**

Le 01 Avril 2022

Nous, A. DUBOIS, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 21 DECEMBRE 2021, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de K. MOKHTARI, greffier.

Vu le recours exercé le 05 Janvier 2022 par **ANDRE LABORIE**
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 13 Décembre 2019 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur LABORIE a saisi le Premier Président de la Cour d'appel en faisant valoir que le recours qu'il a formé contre les décisions des 13 décembre 2019, 11 mai 2021 et 9 septembre 2021 sont restées sans réponse.

Toutefois, contrairement à ce qu'il allègue, il a été statué par ordonnances des 28 février 2020, 28 juin 2021 et 15 décembre 2021 envoyées respectivement les 20 mai 2020, 29 juin 2021 et 20 décembre 2021.

Au demeurant, le 29 décembre 2021 Monsieur LABORIE a saisi le Premier Président d'une requête en rectification d'erreur matérielle et en interprétation de la dernière ordonnance du 15 décembre 2021: ce qui démontre qu'il a bien reçu une réponse à ses recours.

Par ailleurs, la dernière requête s'analyse en réalité en une contestation de l'ordonnance qu'il prétend vouloir rectifier et interpréter.

Or, aux termes de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les ordonnances du Premier Président statuant sur les décisions du bureau d'aide juridictionnelle qui lui sont déférées sont insusceptibles de recours.

En conséquence, le recours formé par Monsieur LABORIE sera déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES**

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

DÉCLARONS le recours irrecevable.

LE GREFFIER

K. MOKHTARI



LE MAGISTRAT DELEGUE

A. DUBOIS